



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté d'autorisation
Société Oredui à Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 13148

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article R. 512-45 ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif à l'établissement d'un bilan de fonctionnement pour certaines installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°11955 du 7 septembre 2000 modifié par arrêté n°12076 du 8 août 2001, autorisant la société OREDUI à exploiter un établissement de traitement et de transit de déchets industriels situé dans la ZI des Bois de Grasse sur le territoire de la commune de Grasse ;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis par l'exploitant à l'administration pour permettre de réexaminer les conditions de l'autorisation ;

VU la demande de dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé présentée par la société OREDUI ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'il se révèle utile et pertinent d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant les activités de la société OREDUI implantée dans la ZI des Bois de Grasse sur le territoire de la commune de Grasse ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	4
Article 1.1.2. - <i>Prescriptions modificatives de certains actes antérieurs</i>	4
Article 1.1.3. - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1. - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	4
Article 1.2.2. - <i>Situation de l'établissement</i>	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1. - <i>Porter à connaissance</i>	6
Article 1.5.2. - <i>Equipements abandonnés</i>	6
Article 1.5.3. - <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	6
Article 1.5.4. - <i>Changement d'exploitant</i>	6
Article 1.5.5. - <i>Cessation d'activité</i>	6
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
Article 2.1.1. - <i>Objectifs généraux</i>	7
Article 2.1.2. - <i>Consignes d'exploitation</i>	8
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
Article 2.3.1. - <i>Propreté</i>	8
Article 2.3.2. - <i>Esthétique</i>	8
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 - DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
Article 2.5.1. <i>Incidents – Pollutions accidentelles sur la station d'épuration</i>	9
Article 2.5.2. <i>Conséquences des pollutions accidentelles</i>	9
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
Article 3.1.1. - <i>Dispositions générales</i>	9
Article 3.1.2. - <i>Pollutions accidentelles</i>	9
Article 3.1.3. - <i>Odeurs</i>	9
Article 3.1.4. - <i>Voies de circulation</i>	10
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	10
Article 3.2.1. - <i>Dispositions générales</i>	10
Article 3.2.2. - <i>Conduits et installations raccordées</i>	11
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	11
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1. - <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	11
Article 4.1.2. - <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	11
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
Article 4.2.1. - <i>Dispositions générales</i>	12
Article 4.2.2. - <i>Plan des réseaux</i>	12
Article 4.2.3. - <i>Entretien et surveillance</i>	12
Article 4.2.4. - <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	12
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
Article 4.3.1. - <i>Identification des effluents</i>	13
Article 4.3.2. - <i>Collecte des effluents</i>	13
Article 4.3.3. - <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	13
Article 4.3.4. - <i>Localisation des points de rejet</i>	13
Article 4.3.5. - <i>Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	14
Article 4.3.6. - <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	14
Article 4.3.7. - <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	15

Article 4.3.8. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration	15
Article 4.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	15
Article 4.3.10. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	15
Article 4.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	15
TITRE 5 - Déchets	16
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS ..	16
CHAPITRE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17
CHAPITRE 5.5 - PROVENANCE DES DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.6 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17
CHAPITRE 5.7 STOCKAGE	19
CHAPITRE 5.8 - TRANSPORT	19
CHAPITRE 5.9 BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX ET DISPENSE PRÉVUE PAR LE DERNIER	
ALINÉA DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUILLET 2005	19
Article 5.9.1. Bordereau de suivi des déchets dangereux	19
Article 5.9.2. Dispense prévue par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet	
2005	19
CHAPITRE 5.10 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	19
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	20
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
Article 6.1.1. - Aménagements	20
Article 6.1.2. - Véhicules et engins	20
Article 6.1.3. - Appareils de communication	20
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
Article 6.2.1. - Définitions	20
Article 6.2.2. - Valeurs Limites d'émergence	20
Article 6.2.3. - Niveaux limites de bruit	21
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	21
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	21
CHAPITRE 7.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 7.3 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	21
Article 7.3.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans	
l'établissement	21
Article 7.3.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	22
CHAPITRE 7.4 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	23
Article 7.4.1. - Circulation dans l'établissement	23
Article 7.4.2. Contrôle des accès	23
Article 7.4.3. Surveillance du site	23
Article 7.4.4. - Aménagement des bâtiments et locaux vis à vis du risque incendie	24
Article 7.4.5. - Installations électriques – mise à la terre	24
Article 7.4.6. - Protection contre la foudre	25
CHAPITRE 7.5 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	25
Article 7.5.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	25
Article 7.5.2. - Vérifications périodiques	25
Article 7.5.3. - Formation du personnel	26
Article 7.5.4. Réception - Expédition – Stockage de matières dangereuses	26
Article 7.5.5. - Travaux d'entretien et de maintenance	27
Article 7.5.6. Consignes incendie	28
CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
Article 7.6.1. - Organisation de l'établissement	28
Article 7.6.2. - Rétentions	28
Article 7.6.3. - Réservoirs	29
Article 7.6.4. - Règles de gestion des stockages en rétention	29
Article 7.6.5. - Transports	29
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
Article 7.7.1. - Définition générale des moyens	29
Article 7.7.2. - Entretien des moyens d'intervention	30
Article 7.7.3. - Ressources en eau et mousse	30
Article 7.7.4. Consignes de sécurité	30
Article 7.7.5. - Consignes générales d'intervention	31
Article 7.7.6. - Bassin de confinement et bassin d'orage	32

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	32
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU CENTRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX ..	32
Article 8.1.1. Généralités	32
Article 8.1.2. Stockage en cuves	33
Article 8.1.3. Inspection des cuves	33
Article 8.1.4. Stockage en fûts	33
Article 8.1.5. Déchets en petites quantités (produits de laboratoires...)	33
Article 8.1.6. Moyens d'analyses	33
Article 8.1.7. Procédures d'acceptation des déchets	34
Article 8.1.8. Echantillons	34
Article 8.1.9. Transvasements	34
Article 8.1.10. Réception et enlèvement des déchets	34
Article 8.1.11. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules	35
CHAPITRE 8.2 TRANSIT REGROUPEMENT, TRI D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT	35
Article 8.2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations	35
Article 8.2.2. Accessibilité	35
Article 8.2.3. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut	35
Article 8.2.4. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut	36
Article 8.2.5. Prévention des pollutions accidentelles	36
Article 8.2.6. Cas particulier des fluides frigorigènes	36
Article 8.2.7. Equipements électriques et électroniques mis au rebut	36
CHAPITRE 8.3 AGRÈMENTS	37
Article 8.3.1. Valorisation des déchets d'emballage	37
Article 8.3.2. Transport, négoce et courtage	37
CHAPITRE 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	37
Article 8.4.1. Dispositions applicables au hangar n°2	37
Article 8.4.2. Rétentions	38
Article 8.4.3. Réservoirs	38
Article 8.4.4. Equipements des réservoirs	39
Article 8.4.5. Installations annexes	40
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE (À L'EXCLUSION DES ALCOOLS)	40
CHAPITRE 8.6 - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	40
Article 8.6.1. Surveillance de l'exploitation	40
Article 8.6.2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	40
Article 8.6.3. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection	42
Article 8.6.4. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	43
Article 8.6.5. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose	45
Article 8.6.6. Carnet de suivi	45
Article 8.6.7. Contrôle par un organisme agréé	46
Article 8.6.8. Dispositions relatives à la protection des personnels	46
Article 8.6.9. Eau d'appoint	46
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	47
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	47
Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	47
Article 9.1.2. - Mesures comparatives	47
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	47
Article 9.2.1. - Relevé des prélèvements d'eau	47
Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires	47
Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets	49
Article 9.2.4. Analyses des légionelles	49
Article 9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores	50
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	50
Article 9.3.1. - Actions correctives	50
Article 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	50
CHAPITRE 9.4 CAMPAGNE D'ODEURS	50
CHAPITRE 9.5 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	50
CHAPITRE 9.6 - BILANS PÉRIODIQUES	50
Article 9.6.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes	51
Article 9.6.2. Bilan périodique du suivi de la concentration en légionelles	51
Article 9.6.3. - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	51

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS OREDUI dont le siège social est situé ZI Les Bois de Grasse – 06130 GRASSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, les installations sises à la même adresse détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Prescriptions modificatives de certains actes antérieurs

Les droits et antériorités issus des actes préfectoraux (récépissés de déclaration, accusés de réception de déclaration article L. 513-1 du Code de l'Environnement, arrêtés d'autorisation) cités à l'alinéa suivant sont intégralement préservés pour les installations classées qui y sont mentionnées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont modifiées et remplacées par celle du présent arrêté:

- arrêté préfectoral n° 11 955 du 7 Septembre 2000
- arrêté préfectoral complémentaire n° 12 076 du 8 août 2001
- récépissé d'antériorité du 9 août 2005 (rubrique 2921)
- récépissé de déclaration n° 13 084 du 22 mai 2008 (rubrique 2661)

Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Observations	Régime	Localisation
167-A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères A - Stations de transit	-	A	Hangars 1 ; 2 ; 4 et quai de transfert DID
167-C	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères C-Traitement ou incinération	Traitement	A	Hangars 2 ; 3 ; 4 et quai de transfert DID
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Volumes Catégorie B : 130m ³ Catégorie C : 70 m ³ soit une capacité équivalente de 144 m ³ (équivalent 1 ^{ère} catégorie)	A	Hangar 2 et Cuves de décantation

1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	A	Aire de dépotage
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	-	A	
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	24 tonnes	D	Entre le laboratoire et la station d'épuration
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	4 broyeurs la quantité de matière susceptible d'être traitée est de 10 t/j	D	Plate forme siège social
2711-2	Transit regroupement , tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant 2. supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	400 m ³	D	Plate forme siège social
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1 TAR Puissance thermique évacuée maximale = 830 kW	D	Proche de la station d'épuration
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	-	NC	Plate forme siège social
2910	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW	Chaudière eau chaude (évapoconcentration): 580 kW Chaudière vapeur (atelier de traitement des plastiques souillés) : 82.75 kW	NC	

A (Autorisation) ou D (Déclaration, NC (Non Classé))

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
GRASSE	Section : EI – Parcelles 204 et 205

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans annexés et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés

par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 dudit code est effectuée en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 sont : "la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique".

En particulier, l'exploitant procédera :

- aux interdictions ou limitations d'accès au site,
- à la vidange et au dégazage de l'ensemble des cuves de stockages,
- à l'arrêt des chaudières,
- à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante,
- au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations,
- à l'évacuation et à l'élimination réglementaires des produits dangereux et des déchets présents sur le site.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il peut être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement subsistent, il peut être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison des dommages qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement d'effluents aqueux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires validés selon une procédures particulière,
- La fréquence de contrôle de dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage,

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1. Incidents – Pollutions accidentelles sur la station d'épuration

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées est immédiatement alerté par téléphone ou fax.

Cette information doit être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant, explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 2.5.2. Conséquences des pollutions accidentelles

L'exploitant doit rechercher tous les renseignements, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu récepteur
- Les méthodes à mettre en œuvre pour récupérer ou détruire les polluants
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, permis de travaux, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1. - Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si les déchets stockés présentant une gêne olfactive sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettant des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente. Cette prescription s'applique aux citernes mobiles séjournant sur le site.

Article 3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises, soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	82,75 kW	Gaz naturel	Production vapeur
2	Chaudière 2	580 kW	Gaz naturel	Eau chaude

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	23 400 m ³ /an	15 m ³ /h	65 m ³ /j
Eau de forage		15 m ³ /h	65 m ³ /j

Article 4.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitre 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma des réseaux d'alimentation et plan des réseaux de collecte doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales : Le site dispose de deux réseaux distincts. Le premier réseau collecte les eaux de toitures et se déverse en un point de rejet en aval de l'usine. Le deuxième réseau collecte les eaux des zones de stockage et des voiries. Ces eaux après passage dans un bassin de capacité 40 m³ et d'un décanteur-déboureur, se déversent en un point de rejet se trouvant à l'entrée du site. Les deux réseaux sont raccordés au collecteur de la zone des Bois de Grasse.
- Eaux industrielles : Les eaux faiblement concentrées en matière organique aboutissent dans un bassin de lissage pour une période de 24h minimum et sont ensuite traitées dans la station d'épuration biologique interne. Après traitement, ces effluents sont rejetés dans le réseau d'eaux usées industrielles communal.
- Eaux domestiques : ce réseau rejoint le réseau des eaux usées de la ville de Grasse.

Article 4.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitation tient à jour un registre spécial sur lequel sont portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X= 971111,30 Y= 157490,70
Nature des effluents	Eaux usées industrielles faiblement chargées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	200 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	15 m ³ /h

Exutoire du rejet	Réseau urbain d'eaux usées industrielles de la ville de Grasse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X= 971096,10 Y = 157465,50
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert	X= 971165,70 Y = 157585,90
Nature des effluents	Eaux pluviales (zones de stockage et voiries)
Exutoire du rejet	Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Article 4.3.5. - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.5.2. - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (réseau d'eaux usées industrielles et le bassin d'eaux pluviales) est aménagé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux aménagements précités.

Section de mesure

Ces aménagements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le collecteur approprié du réseau d'égouts.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.8. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau urbain des eaux usées industrielles de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j
MEST	< 50	10
DBO ₅	< 250	50
DCO	< 500	100
Hydrocarbures totaux	< 20	1,4
Azote Kjeldal	< 150	30
Phosphore Total	1,5	0,3
A.O.X.	< 5	1
Nickel	< 5	1
Aluminium	< 5	1
Zinc et Composées	< 5	1
Chrome hexavalent et composés	< 0,1	0,02
Cr ³⁺	< 3	0,6
Cuivre	< 2	0,4
Fer	< 5	1
Cadmium	< 0,2	0,04
Cyanures	< 0,1	0,02
Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	< 15	3

Les débits journalier et horaire sont respectivement autorisés à 200m³/j et 12 m³/h.

Article 4.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans un bassin de capacité 40 m³ sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.11 par le présent arrêté.

Article 4.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau urbain des eaux pluviales de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4.)

Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO	< 90

DBO ₅	< 30
MEST	< 30
Hydrocarbures	< 10
Phénols	< 0,1
Substances extractibles au chloroforme	< 1
Cyanure	< 0,1
Métaux totaux (Cr ⁶⁺ , Cr ³⁺ , Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb)	< 5
Cr ⁶⁺	< 0,1
Cr ³⁺	< 1
Cd	< 0,1
Cu	< 0,1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 11 000 m².

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement et de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine des réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 – Provenance des déchets

La zone d'influence du centre s'étend sur les départements des Alpes-Maritimes, le Var, les Alpes de Haute Provence et Monaco, en ce qui concerne les déchets industriels (dangereux ou non dangereux).

Pour les acides et les bases, la zone d'influence s'étend en plus sur les autres départements de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Toute importation de déchets en provenance de l'étranger est interdite.

CHAPITRE 5.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Le tableau ci-après donne les flux prévisionnels annuels maxima autorisés exprimés en tonnes de déchets à l'entrée sur le site.

Type de déchets	Tonnages autorisés
ACIDES	3000
AEROSOLS	50
AMIANTE (Libre + fibro)	250
BASES	1500
BOUES DE STATIONS D'EPURATION INDUSTRIELLES	3 000
DEEE	400
DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX	2 000
DERIVES MERCURIELS	20
EAUX DE CHIMIE	8 000
EAUX DE DISTILLOIR	8 000
EAUX DILUEES RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	15 000
EMBALLAGES SOUILLES	3 000
HUILES NOIRES	2 950
HUILES SOLUBLES	100
HUILES ALIMENTAIRES USAGEES	1000
HYDROCARBURES SOUILLES	2 500
PCB ET MATERIELS SOUILLES	300
PEINTURES ET VERNIS	4 000
PILES ET BATTERIES	500
PLASTIQUES	1000
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	300
PRODUITS DE LABORATOIRE	350
RESIDUS BAC A GRAISSE ET DEkantATION	280
RESIDUS D'ASAINISSEMENT	100
SOLVANT HALOGENES	200
SOLVANT NON HALOGENES	1 000
TERRES SOUILLEES ET MATERIAUX SOUILLES	1 250
	60 050,00

La répartition des déchets se fait de la façon suivante :

Type de déchets	Volume et zone de stockage
Acides	Hangar n° 2 : 20 m ³ en petits contenants + 1 x 25 m ³ en cuve.
Amiante (libre et fibro)	Dalle de stockage sous abri, (Hangar n° 4).
Batteries	Plate forme au niveau du siège social – environ 40 bacs
Bases	Hangar n° 2 : 20 m ³ en petits contenants.
Boues	Pas de stockage, seulement un transit autorisé.
Culots de traitement	Concentrats : une cuve de 30 m ³ sous hangar n°3 et condensats sales : une cuve de 30 m ³
Cuves de secours pour produits divers	3 x 30 m ³ en cuves.
DEEE	Plate forme au niveau du siège social – Bennes DEEE + 30 palettes
Déchets industriels non Dangereux	Pas de stockage, seulement un transit autorisé.
Eau de chimie à incinérer	Hangar n° 2 : 5 m ³ en petits contenants + 40 m ³ en cuves.
Eaux de chimie	Stockage de réception : 30 m ³ (décanteur) + 300 m ³ sous hangar n° 3
Eaux de distilloir	Stockage de réception : 30 m ³ (décanteur) + 100 m ³ .
Eaux résiduaires industrielles diluées	Stockage de réception : 2 x 40 m ³ en cuves.
Huiles alimentaires usagées	Hangar n° 2 : 40 m ³ en petits contenants
Huiles noires	300 m ³ (10 cuves).
Huiles solubles	Intégrées dans la capacité des eaux de chimie
Hydrocarbures souillés	Hangar n° 2 : 5 m ³ en petits contenants + 2 x 20 m ³ (décantation) en cuves.
Néons	Hangar n° 2 : 25 palettes sur mezzanine.
P.C.B. & matériels souillés	Hangar n° 2 : 20 m ³ de P.C.B. en vrac (liquide) + matériels souillés (entreposage de capacité de l'ordre de 10 transformateurs)
Peintures et vernis	Hangar n° 1 : capacité - environ 60 palettes (2 alvéoles).
Piles, aérosols et dérivés mercuriels	Hangar n° 1 : environ 20 palettes.
Plastiques	Plate forme au niveau du siège social – Zone Atelier
Produits de laboratoire	Hangar n° 1 : capacité - environ 75 palettes (3 alvéoles).
Produits pharmaceutiques	Hangar n° 1 : 10 palettes de médicaments + 1 benne pour stockage.
Résidus de bacs à graisse et de bacs de décantation	Pas de stockage, seulement un transit autorisé.
Solvants et hydrocarbures halogénés	Hangar n° 2 : 15 m ³ en petits contenants + 2 x 10 m ³ en cuves.

Type de déchets	Volume et zone de stockage
Solvants et hydrocarbures non halogénés	Hangar n° 2 : 15 m ³ en petits contenants + 1 x 40 m ³ en cuve.
Terres et matériaux souillés par P.C.B.	Dalle de stockage sous abri, environ 100 tonnes (Hangar n° 4).

CHAPITRE 5.7 Stockage

Les déchets sont conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

CHAPITRE 5.8 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.9 Bordereau de suivi des déchets dangereux et dispense prévue par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005

Article 5.9.1. Bordereau de suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Article 5.9.2. Dispense prévue par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à R 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant visé à l'article 1 ci-dessus est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 qu'il émet lors de la réexpédition des déchets dangereux sur lesquels il a réalisé une transformation (en l'occurrence un regroupement) ou un traitement (en l'occurrence une décantation/séparation sur de eaux hydrocarburées), lorsque ces opérations aboutissent à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Toutes les opérations de regroupement de déchets dangereux réalisées dans les installations de transit de déchets ne permettant plus d'identifier dans des conditions raisonnables la provenance des déchets initiaux sont concernées par cette dispense. L'exploitant doit pouvoir justifier, sur demande de l'inspection des installations classées, de cette perte d'identification lorsqu'il utilise la dispense ci-dessus accordée pour des déchets issus d'opérations de regroupement.

Pour les déchets dangereux, pour lesquels l'exploitant des installations de transit utilise la présente dispense, il se doit néanmoins de tenir à disposition des autorisés compétentes (l'inspection des installations classées notamment) un bilan global des matières entrantes et sortantes.

Les déchets restants soumis à l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 sont :

- Amiante
- Terres souillées
- Matériaux souillés au PCB + transformateurs

CHAPITRE 5.10 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- Condensats sales
- Concentrats
- Boues de station d'épuration
- Boues d'hydroxydes issues du traitement des acides et des bases

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R 571-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Article 6.2.3. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR - Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT - Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - Conception des installations

- Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées

CHAPITRE 7.3 – Caractérisation des risques

Article 7.3.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements, risques, FDS) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Il permettra de vérifier la conformité de répartition aux dispositions de l'étude de dangers.

Ce document est mis à jour hebdomadairement.

Article 7.3.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

Article 7.3.2.1. Zones de risque toxique

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement. Le produit neutralisant est stocké dans un endroit à l'abri des intempéries.

Article 7.3.2.2. – Zones de risques incendie

Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présent, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement

L'exploitant détermine les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur coupe-feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

Recoupement de zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flammes de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Départemental des Services Secours contre l'incendie.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation; elles sont pare-flamme une ½ heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100 de la superficie des locaux

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau incendie entraîne une alarme sonore et visuelle

CHAPITRE 7.4 - Infrastructures et installations

Article 7.4.1. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 7.4.2. Contrôle des accès

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un deuxième accès opposé à l'entrée principale est aménagé.

Article 7.4.3. Surveillance du site

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une télésurveillance est assurée en permanence. Un dispositif d'alarme est aménagé dans toute la zone déchets industriels, qui est relié au central d'une société de surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.4.4. – Aménagement des bâtiments et locaux vis à vis du risque incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/100ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Cette prescription est applicable notamment aux bâtiments de stockage de fûts.

Article 7.4.5. - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement et a minima, selon les termes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, aux zones suivantes :

Zones de type 1 :

- Events des cuves de stockage des solvants chlorés et non chlorés (hangar N°2)
- Event du bac hydro-éjecteur de l'évapoconcentration (hangar n°3)
- Bac de dépotage et orifices des conduites d'alimentation des cuves de stockage des solvants

Zone de type 2 :

- Rétention des cuves de stockage des solvants chlorés et non chlorés
- Côtés ouverts et non matérialisé des zones de type 1

Le plan des zones à risques d'explosion est établi, tenu à jour et mis en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué annuellement par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

Pour les cuves à réception des eaux de chimie, les dispositions techniques suivantes sont en place :

- Captation des vapeurs rejetées au trou d'homme
- Détecteur explosimètre réglé à 15 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) asservi à une alarme sonore qui se trouve au niveau du poste de dépotage

Article 7.4.6. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, et a minima les installations et bâtiments désignés à l'article 7.4.5. sont protégées contre la foudre en application de l'**arrêté ministériel du 28 janvier 1993**.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.5 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.5.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.5.2. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.5.3. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien, au moins une fois par an.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une formation particulière sur la sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger, est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulations de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.4. Réception - Expédition – Stockage de matières dangereuses

Article 7.5.4.1. Stockage

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

Article 7.5.4.2. Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par le règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions dudit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

▪ Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

▪ **Manipulations**

Les manipulations des matières dangereuses sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

▪ **Réception**

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

▪ **Expédition**

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier:

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation du véhicule (ADR...),
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler:

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture des vannes,...) d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,
- et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, par exemple la fiche de sécurité correspondante.

Article 7.5.5. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.5.6. Consignes incendie

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie est diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci sont périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précise notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- La composition des équipes d'intervention
- La fréquence des exercices
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens incendie et de secours
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre
- Le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et de la périodicité de vérifications de ces dispositifs

Cette consigne est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 7.6.2. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Article 7.6.3. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.4. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.5. - Transports

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.7.2. - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de cuves de capacité de 280 m³ et avec alimentation par un forage,
- un réseau de solution moussante avec une réserve en émulseur de capacité 1 000 l résistant aux solvants polaires assurant au moins un débit de 200m³/h sous 1 bar de pression grâce à une pompe thermique (motopompe)
- deux dispositifs de brumisation (rideaux) d'eau à déclenchement automatique :
 - en façade des alvéoles de stockage (solvants chlorés - eau de chimie à incinérer, acides, solvants non chlorés - hydrocarbures - huiles, bases) et le long de la façade de la zone de déchargement
 - entre le quai de réception et le hangar n°2
- un poteau d'incendie de 100 mm assurant au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression, situé en contrebas du laboratoire
- un poteau d'incendie de 100 mm assurant au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression, situé à proximité du hangar n°3
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection d'incendie sur l'ensemble du site
- des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et/ou lumineuse.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. - Système d'alerte interne

La plate forme est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse cinquante mètres.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Ces dispositifs sont en altitude et en nombre suffisant pour être visible par toute personne se trouvant sur les voies de circulation intérieures à l'établissement.

Article 7.7.5.2. - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.5.3. Plan d'intervention des Sapeurs Pompiers

L'exploitant fournit aux Sapeurs Pompiers tous les documents permettant l'élaboration des plans d'intervention.

Article 7.7.5.4. Plan de secours spécialisé

Un plan de secours spécialisé est élaboré par les Services de la Sécurité Civile, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie.

Article 7.7.6. - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés se trouvant à l'entrée du site et d'une capacité minimum de 650 m³. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ... est collecté dans un bassin d'une capacité minimum de 40 m³.

En cas d'incendie ou d'épandage, un obturateur pneumatique permet de bloquer l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées. Il peut être activé de façon manuelle ou automatique en cas de niveau haut du bassin de récupération du premier flot.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Prescriptions applicables au centre de regroupement des déchets dangereux

Article 8.1.1. Généralités

Les opérations autorisées sont :

- Le stockage en fûts avec ou sans séparation de phases et transvasement,
- Le transvasement, mélange et stockage en fosse ou cuve d'un même déchet dangereux, à l'exception des gaz, des produits explosifs, produits radioactifs et déchets hospitaliers,
- Le pré-traitement et traitement de certains déchets industriels énumérés au chapitre 5.5

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter les déchets ne correspondant pas à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose.

Le traitement ne doit pas consister en une dilution, ni être pratiqué sur des déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

Article 8.1.2. Stockage en cuves

Les cuves destinées aux déchets liquides sont construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets stockés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile. Elles sont équipées de dispositifs de mesures de niveau. Le déchet contenu dans chaque cuve est clairement affiché. Les cuves sont complètement vidées, au moins une fois tous les quarante cinq jours.

Article 8.1.3. Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder de deux à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50% ou d'au moins 0,3 bar.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou de tartres.

Des moyens physiques sont mis en place pour prévenir les erreurs de manipulations. Les points de déchargement des produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques

Article 8.1.4. Stockage en fûts

Le stockage en fûts est limité à une capacité de :

- 400 conditionnements (volume inférieur à 200 litres) dont 160 fûts de 200 l maximum pour le transit,
- 250 conditionnements pour le traitement

Il s'effectue sur des aires étanches formant rétention.

Toutes dispositions sont prises pour que la durée de séjour d'un fût ne dépasse pas 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs, si les fûts sont palettisés et en bon état, à deux hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche en rétention.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le site. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Article 8.1.5. Déchets en petites quantités (produits de laboratoires...)

Un déchet en petite quantité ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnés au cours des deux mois précédents.

Article 8.1.6. Moyens d'analyses

Les installations disposent d'un laboratoire où est rassemblés l'ensemble du matériel nécessaire pour pratiquer les analyses reprises à travers le présent arrêté et notamment le matériel suivant :

- Test de brûlage : bec bunsen ; papier pH ;
- pHmètre
- spectrophotomètre (type HACH) pour détermination des métaux, phénols, cyanures
- DCOmètre
- Teneur en sédiments
- Centrifugeuse : produits non visibles
- Teneur en eau : méthode Dean STARK ou potentiomètre
- Point éclair (appareil du type SETA FLASH)

Des analyses plus spécifiques peuvent être sous traitées auprès de laboratoires extérieurs.

Le chef de centre doit avoir les connaissances pour assurer une gestion efficace du centre.

Article 8.1.7. Procédures d'acceptation des déchets

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Des échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien OREDUI. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Le producteur du déchet doit fournir un dossier d'identification comprenant le type d'activité dont est issu le déchet, le processus d'obtention, une fiche signalétique de sécurité des produits constituant le déchet, le conditionnement, les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, du type d'élimination ou pré-traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Un certificat d'acceptation est établi par l'exploitant.

Article 8.1.8. Echantillons

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Des échantillons de chaque étape de pré-traitement sont prélevés. Les échantillons sont archivés trois mois à partir de l'opération qui les a générés.

Article 8.1.9. Transvasements

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- Le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- Le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- Le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- Le chargement est mécanique compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasements, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets.

Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas l'origine de pollution atmosphérique.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui sont entreposés dans chaque cuve.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de pré-traitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Article 8.1.10. Réception et enlèvement des déchets

Une vérification de la compatibilité du déchets avec les procédés de pré-traitement autorisés est effectuée.

Un test d'identification est réalisé à la réception.

Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées. L'exploitant informe le producteur, si celui-ci le souhaite :

- Au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de pré-traitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets,

- De toutes anomalies survenues sur les déchets dans le pré-traitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de pré-traitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre)

L'exploitant informe l'éliminateur :

- Pour chaque lot enlevé, des origines et des caractéristiques des produits en fonction des pré-traitements effectués,
- De toutes anomalies survenues sur les déchets dans le pré-traitement ou le traitement

L'exploitant procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

Article 8.1.11. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation sont étanches et tenues propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le site et les roues et bas de caisse de camions entrant ou quittant le site soient propres. Les camions sales sont lavés sur l'aire de dépôtage.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son exploitation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Le nettoyage des cuves et bennes des véhicules est effectué sur une aire de lavage étanche et en rétention :

- Au moins une fois par semaine pour les véhicules affectés en permanence au transport d'un même déchet toxique ou au transport de déchets sans risque d'incompatibilité,
- Systématiquement dans les autres cas de transport de produits toxiques.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation et refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

CHAPITRE 8.2 Transit regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Article 8.2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Article 8.2.2. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.3. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 8.2.4. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à l'Article 8.2.6. , et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.5. Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Cette disposition concerne également les déchets dangereux.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Article 8.2.6. Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

Article 8.2.7. Equipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en

application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

CHAPITRE 8.3 Agréments

Article 8.3.1. Valorisation des déchets d'emballage

La Société OREDUI est agréée pour la valorisation d'emballages par compactage, mise en balle, broyage :

Type d'emballage	Quantité maximale	Principales filières de valorisation
Cartons/papiers	30 t/j	Papeteries
Plastique	20 t/j	Sociétés Spécialisées
Verre	20 t/j	Verreries
Ferraille	40 t/j	Récupérateurs professionnels ou sidérurgies
Bois	10 t/j	Scieries

sous réserve des dispositions suivantes :

- Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement :
 - les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
 - les dates de cession, le cas échéant, les déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
 - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre doit être porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 8.3.2. Transport, négoce et courtage

Conformément à l'article R 541-52 du code de l'environnement, la déclaration en vue d'exercer l'activité de transport par route des déchets, est à renouveler tous les cinq ans.

CHAPITRE 8.4 Dispositions applicables aux dépôts de liquides inflammables

Article 8.4.1. Dispositions applicables au hangar n°2

Le hangar n°2, dans lequel sont stockés les liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi stable au feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

L'accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 8.4.2. Rétentions

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Article 8.4.3. Réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au paragraphe ci-dessous (essai de résistance et d'étanchéité) ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol ;
 - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

Les réservoirs visés au paragraphe ci-dessus doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 8.4.4. Equipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 8.4.5. Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

CHAPITRE 8.5 Prescription particulière applicable aux dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (à l'exclusion des alcools)

Les dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Les différents stockages de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie sont inertés à l'azote.

CHAPITRE 8.6 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Article 8.6.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 8.6.2.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités

formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.5.4.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.5.6.

Article 8.6.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.6.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'applique à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8.6.3. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.5.2. du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.6.3.1. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.6.3.2. Laboratoires en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.6.3.3. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du preleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.6.4. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 8.6.4.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il a préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : **"Urgent et important - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau"**.

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.5.2.1. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués **tous les 15 jours pendant trois mois**.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présente des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.5.4.1.b) du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites de l'article 8.5.4.1.a) à l'article 8.5.4.1.c) du présent arrêté.

Le préfet peut autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1

000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 **dans les deux semaines consécutives** à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.5.2.1.d) du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux l'article 8.5.4.1 et l'article 8.5.4.2 , si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.6.5. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.5.3.2, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.6.6. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.7. Contrôle par un organisme agréé

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R 512-71 et R 512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, peut constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.8. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Article 8.6.9. Eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, **par un organisme extérieur** différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. Autosurveillance des eaux usées industrielles

Au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4.), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
MEST	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Azote Kjeldal	
Phosphore Total	
A.O.X.	
Nickel	
Aluminium	
Zinc et Composées	
Chrome hexavalent et composés	
Cr3	
Cuivre	
Fer	
Cadmium	
Cyanures	
Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	4 fois / an
Température	
pH	
DCO	
DBO ₅	
MEST	
Hydrocarbures totaux	

Article 9.2.2.2. Autosurveillance des eaux pluviales

Au point de rejet n°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4.), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Température	Annuelle
pH	
DCO	
MEST	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	
Indice phénol	
Substances extractibles au chloroforme	

Paramètres	Fréquence
Cyanures	
Cr ⁶⁺	
Cr ³⁺	
Cd	
Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets.

Ce registre **entrées/sorties** contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du code de l'environnement ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le nom et l'adresse de l'éliminateur, son numéro SIRET

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56 du code de l'environnement

Registre d'opération : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Ces registres et les justificatifs évoqués à l'article 5.8.1. sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

Article 9.2.4. Analyses des légionelles

Article 9.2.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum **bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 9.2.4.2. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.7.3.2. du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Ces mesures, réalisées aux frais de l'exploitant, sont confiées à un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'autosurveillance des rejets industriels est adressé tous les mois à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 Campagne d'odeurs

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant une campagne de mesure des odeurs. Les résultats sont transmis à l'inspection.

CHAPITRE 9.5 Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) doit se réunir à minima annuellement.

CHAPITRE 9.6 - Bilans périodiques

Article 9.6.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

Article 9.6.2. Bilan périodique du suivi de la concentration en légionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées **avant le 30 avril** de l'année N.

Article 9.6.3. - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, un premier bilan de fonctionnement a été remis par l'exploitant au Préfet avant le 30/06/2007. Ce bilan porte sur la période 1998-2006.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre au plus tard le 31/12/2016. Il portera sur la période 2007-2016.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 10. Mesures de publicité – information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
-
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société OREDUI,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur de la défense et de la sécurité,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

6 AOUT 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-B.2100

Benoît BROCARD

